

**Arrêté fixant composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
de la Commune de NYONS**

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4, D132-7 à D132-10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NYONS du 24 Mai 2023

Considérant l'obligation de créer et de fixer la composition du CLSPD pour les communes de plus de 5000 habitants ou les communes comprenant un quartier prioritaire de la ville ;

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : Composition

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de NYONS est composé comme suit :

Les membres de droit :

- Le Maire de NYONS,
- Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de VALENCE ou son représentant.

Les représentants des Services de l'État :

- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de NYONS ou son représentant,
- La Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Proviseur de la Cité Scolaire de NYONS ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

Les élus de la Commune et Services Municipaux désignés par le Maire :

- Les Adjointes en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Affaires Sociales,
- Le Directeur des Services de la Mairie,
- La Police Municipale,
- Le Service Jeunesse,
- Le Centre Communal d'Action Sociale

Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale :

- Mission locale / Pôle emploi,
- Opérateurs de centres d'hébergement : Association ANAIS, Foyer des Jeunes Travailleurs CONSTANTIN,
- Associations de parents d'élève,
- Représentant du territoire d'action sociale du Conseil Départemental,
- Représentant de la Prévention Spécialisée,
- Bailleur social de la Commune,
- Entreprise de transport,
- La Poste,
- Centre médico-psychologique,
- SDIS,
- Associations sportives ou culturelles pertinentes.

ARTICLE 2 – Date de validité

Cet arrêté sera valide tant qu'il ne sera pas rapporté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 - Exécution, publication et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de NYONS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau de la Mairie réservé à cet effet et par voie de presse ;
- Transmis à la Préfecture ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Fait à NYONS, le 16 avril 2025



Pierre COMBES
Maire de NYONS